



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, la République de l'Équateur a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

<u>N° article/paragraphe*</u>	<u>Description</u>
2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
4	Procédures de recours ou de réexamen
7.1	Traitement avant arrivée
7.6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
10.3	Utilisation des normes internationales
10.5	Inspection avant expédition
10.6	Recours aux courtiers en douane
10.7	Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
11.1	Liberté de transit
11.2	Liberté de transit
11.3	Liberté de transit
11.4	Liberté de transit

11.5	Liberté de transit
11.6	Liberté de transit
11.16	Liberté de transit
11.17	Liberté de transit

* Dans les cas où il est fait référence à certains paragraphes spécifiques, l'engagement de la République de l'Équateur est limité au contenu de ces paragraphes (il ne porte pas sur l'ensemble de l'article).
